



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL

du 11 mai 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux, le onze mai, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 5 mai 2022, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Espace Cuirassiers, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

**Présents** : Monsieur le Maire Hubert WALTER,  
Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,  
Mesdames et Messieurs les Adjoints Jean-Guy CLEMENT, Marie-Hélène NICOLA,  
Pierre-Marie REXER, Eliane WAECHTER, Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Evelyne DING, Pierre LORENTZ, Louis KOENIG,  
Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Christine SICOT, Thierry BURCKER, Isabelle KELLER,  
Delphine PICAMELOT, Raphael BURCKERT, Elodie REPERT, Mohamed DIB, Serge KOCH,  
Marie-Lyne UNTEREINER, Charlotte BACH et Marc HASSENFRAZT.

**Absents excusés avec procuration** :

- M. Daniel BALDAUFF a donné procuration à M. Jean-Marc LELLE,
- M. Michel MEYER a donné procuration à M. Jean-Guy CLEMENT.

**Absent excusé** :

- M. Julien SILVA.

**Absents** :

- M. Michel SCHMITT,
- M. Marc REYMANN.

**Assistaient également à la réunion** :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM :  $29 : 2 = 15$  (*nombre arrondi à l'entier supérieur*).

(*Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum*).

Le quorum étant atteint avec 24 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

**Secrétaire de séance titulaire** : Mme Marie-Lyne UNTEREINER.

**Secrétaire adjoint** : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

## ORDRE DU JOUR

---

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2022-05-035 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022
- 2022-05-036 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### AFFAIRES FINANCIERES

- 2022-05-037 Convention avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour l'épandage agricole de boues et matières résiduelles organiques
- 2022-05-038 Contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'opportunité des ventes immobilières
- 2022-05-039 Attribution d'une subvention : S.G.R. - Section Gymnastique
- 2022-05-040 Délégation du Conseil Municipal au Maire relative aux marchés et accords-cadres : Relèvement du seuil MAPA
- 2022-05-041 Travaux de réhabilitation – Immeuble 3 et 5 rue Jeanne d'Arc : Approbation du projet
- 2022-05-042 Acquisition d'un terrain de voirie : 65-67 faubourg de Niederbronn
- 2022-05-043 Accord-cadre à bons de commande pour la tonte des espaces verts 2022-2024 : Attribution du marché

### PERSONNEL

- 2022-05-044 Modification du tableau des effectifs communaux
- 2022-05-045 Création de postes de saisonniers

### AUTRES DOMAINES

- 2022-05-046 Location du lot de chasse communal n° 6 : Agrément d'un nouveau permissionnaire

## COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et procède à l'appel des membres présents.

### **2022-05-035. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022**

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (M. LELLE et Mme KELLER) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022.

### **2022-05-036. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Période du 22 mars au 22 avril 2022

<b>Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée</b>	
<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
22.3.2022	Maintenance STEP : Contrat 2023 à 2025 Titulaire : PROMIMENT Montant : 6 817,94 € T.T.C. (pour les 3 années)
31.3.2022	Périscolaire – Rue du Cerf : Missions et honoraires Titulaire : KELLER Architecture Montant : 13 608 € T.T.C.
13.4.2022	Fourniture : Rack de stockage Titulaire : JS Fournitures Montant : 4 942,25 € T.T.C.
13.4.2022	Achat de 4 chalets de Noël Titulaire : RUSTYLE Montant : 18 732 € T.T.C.
20.4.2022	Ateliers Municipaux : Rénovation des sols du garage et réfectoire Titulaire : SOLASTRA Montant : 6 615,84 € T.T.C.
20.4.2022	6 rue des Cuirassiers – Logement 1 <sup>er</sup> étage : Remplacement chaudière gaz Titulaire : BM Chauffage Montant : 4 009 € T.T.C.
21.4.2022	Espace Cuirassiers : Tôle de protection portes de sortie et couloir Titulaire : WILLEM Métallerie Montant : 4 361,04 € T.T.C.
22.4.2022	Paroisse Protestante : Capture pigeons + Nettoyage fientes Titulaire : PHYTOCLEAN Montant : 5 033,88 € T.T.C.

Après les explications de M. le Maire,

**Le Conseil prend acte des décisions prises.**

## **2022-05-037. CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DE BOUES ET MATIERES RESIDUAIRES ORGANIQUES**

M. le Maire informe le Conseil que le recyclage et la valorisation agricole des boues d'épuration et des produits résiduels organiques est une pratique très encadrée par la réglementation, afin de préserver les cultures agricoles et les milieux naturels (eau, sol, air...). Actuellement, le recyclage agricole est une solution encouragée au niveau national, qui constitue la plus répandue et la plus économique des filières d'élimination existantes. Le recyclage agricole s'inscrit pleinement dans une démarche d'économie circulaire.

La mise en place des Organismes Indépendants des producteurs de boues est prévue par les textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (article 18) pour les boues urbaines,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 38) modifié par l'arrêté du 17 août 1998 pour les boues industrielles,
- la circulaire DE/SDPGE/BLP du 18 avril 2005 (point 2) portant sur l'épandage agricole des boues de station d'épuration,
- l'arrêté ministériel (article 5.19) du 10 septembre 2020 pour les boues papetières.

Il explique en outre que l'Organisme Indépendant joue le rôle d'interface entre les collectivités, les entreprises/l'industrie, l'agriculture et les services de l'Etat, et assure la mise en concertation de tous ces acteurs. Son intermédiation entre les producteurs de boues et les exploitants agricoles apporte des garanties en matière d'innocuité et d'intérêt agronomique de ces matières, de conservation des sols et des cultures et préserve les intérêts de l'agriculture. L'intervention de l'Organisme Indépendant contribue également à une gestion équitable des surfaces disponibles pour l'épandage des boues et produits résiduels.

Dès lors que le Préfet nomme une structure Organisme Indépendant, la mise en place de la compétence devient obligatoire.

Par Arrêté Préfectoral du 9 juin 2020, la Chambre d'Agriculture d'Alsace a été désignée comme Organisme Indépendant des Producteurs de Boues (OI) à travers sa Mission Déchets et Matières Organiques (MDMO). Ledit arrêté concerne l'ensemble des boues, composts, effluents urbains et industriels, appelés « Produits Résiduels Organiques » (PRO).

La Préfète de la Région Grand Est et du Bas-Rhin a ainsi confié à la Chambre d'Agriculture d'Alsace, en qualité d'Organisme Indépendant des producteurs de boues, les missions suivantes concernant la valorisation agronomique des Produits Résiduels Organiques :

- Expertise technique et suivi de la valorisation des PRO ayant un intérêt agronomique et présentant des garanties d'innocuité vis-vis de l'environnement (sols, eau...) et des productions agricoles. Dans le cadre de cette mission, le MDMO veillera à l'absence de superposition des épandages provenant de différents producteurs de PRO,
- Suivi agronomique des épandages des PRO, y compris l'aptitude des sols à l'épandage,
- Les arrêtés ministériels du 8 janvier et du 2 février 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du Code de l'Environnement, articles R. 211-25 à R. 211-47.

L'arrêté Préfectoral stipule à l'article 5 que l'Organisme Indépendant est financé par des subventions et par les contributions des producteurs de boues. La participation financière des producteurs de boues au fonctionnement des missions de la MDMO s'effectue par le versement d'une contribution annuelle déterminée sur la base d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe due par tous les producteurs de boues du Bas-Rhin avec une valorisation de matière (épandage direct, compostage, méthanisation...) est fixée à 500 € H.T./an,
- La part variable est calculée en fonction du tonnage sec épandu sur le Département du Bas-Rhin lors de la campagne N-1 et est définie par catégorie de tonnage.

M. le Maire informe que pour la Commune de REICHSHOFFEN, producteur de boues issues de la station d'épuration dont 139 tonnes (tonnage sec) ont été épandues en 2021, le montant de la part variable s'élève à 1 500 € pour l'année 2022.

Une convention à conclure entre la Chambre d'Agriculture d'Alsace et les producteurs de boues définit l'organisation, les moyens et les conditions de financement des missions de l'Organisme Indépendant, exercées par la MDMO sur le territoire du Bas-Rhin.

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juin 2020, désignant la Chambre d'Agriculture d'Alsace comme Organisme Indépendant des Producteurs de Boues (OI) à travers sa Mission Déchets et Matières Organiques (MDMO),

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les termes de la convention à conclure avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace nommée Organisme Indépendant pour la production des boues par arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant sur l'épandage agricole des boues d'épuration,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

### **2022-05-038. CONTRÔLE DE LA CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A L'OPPORTUNITE DES VENTES IMMOBILIERES**

M. le Maire informe le Conseil que l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe de la compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit, au titre de l'assainissement collectif, la mission de « Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L. 1331-4 stipule que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Commune contrôle la conformité et la qualité d'exécution des raccordements et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il rappelle que les contrôles de la conformité des installations d'assainissement collectif peuvent être réalisés par la Commune de manière inopinée, suite à des plaintes de voisinage, ou à l'occasion de cessions immobilières. Ces contrôles, qui ne sont pas obligatoires, sont néanmoins fortement recommandés pour satisfaire à l'obligation de parfaite information de l'acquéreur et peuvent le devenir par délibération de la Commune et par modification du règlement d'assainissement de la collectivité.

S'agissant de l'assainissement collectif qui est de compétence communale, les Services Techniques de la Commune qui effectuent ces diagnostics sont régulièrement sollicités par les notaires, par extension de l'obligation prévue à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 article 94(V) relative aux diagnostics obligatoires en cas de vente immobilière pour l'assainissement non-collectif, qui devrait logiquement être étendu aux installations d'assainissement collectif.

Par conséquent, la Commune a la possibilité de rendre obligatoire le contrôle de conformité à l'occasion des mutations immobilières, pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif.

Cette obligation de contrôle permettra de vérifier systématiquement la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public, d'améliorer ainsi progressivement l'état des installations en imposant la mise aux normes des biens et également d'augmenter le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le contrôle obligatoire permettra en outre de protéger l'acquéreur du bien et de sécuriser la vente. Comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc...) l'acheteur pourra acquérir un bien en parfaite connaissance au regard de sa conformité aux normes. Il permettra d'éviter la désagréable surprise en cas de contrôle inopiné de la collectivité d'être obligé de réaliser des travaux pour se mettre en conformité.

Deux possibilités existent suite à un contrôle de conformité :

- Soit le diagnostic de l'installation est conforme : un certificat de conformité est alors établi et annexé au contrat de vente du bien,
- Soit le diagnostic de l'installation n'est pas conforme : la Commune transmet alors un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un constat de conformité du raccordement pourra alors être délivré.

La réalisation de ces missions de contrôle représente à la fois une charge de travail pour les agents, qui les effectuent au détriment d'autres activités, et un coût pour la collectivité en frais de personnel, frais de carburant et de véhicules, frais administratifs. Actuellement, les vérifications étant effectuées gratuitement, la Commune n'est pas couverte pour les frais financiers qu'elle engage pour la réalisation de ces diagnostics.

Au vu du contexte économique actuel particulièrement difficile, caractérisé par une inflation galopante et une hausse générale des tarifs, notamment ceux des énergies et des carburants, qui soumet la collectivité à de fortes contraintes budgétaires, il est proposé de facturer les prestations réalisées par les agents des Services Techniques de la Ville de REICHSHOFFEN dans le cadre des vérifications de conformité réalisées à l'occasion des cessions immobilières, selon les tarifs forfaitaires proposés ci-dessous :

Assainissement collectif Vérification des installations lors de la vente d'un bien immobilier	Vérification de la desserte de la parcelle par un Réseau Public d'Assainissement	Visite de diagnostic de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement	Contre-visite de contrôle de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement
Forfait - Prix T.T.C.	Gratuit	170 €	85 €

M. le Maire précise que les prestations ci-dessus seront facturées après réalisation du diagnostic, au propriétaire qui vend son bien immobilier.

Le vendeur devra préalablement compléter un formulaire spécifique de « *Demande de vérification de la conformité des installations d'assainissement collectif* » et le transmettre au Service Technique qui fixera une date de visite.

Afin de permettre une organisation optimale de la visite de contrôle, le demandeur devra veiller à l'accessibilité des regards de branchement, qu'il aura préalablement dégagés si nécessaire, ainsi qu'à l'alimentation en eau de l'immeuble.

CONSIDERANT la nécessité de veiller au contrôle de la conformité de l'ensemble des installations d'assainissement et au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais de contrôles plus fréquents, afin d'optimiser les conditions de salubrité publique dont la responsabilité incombe à la Commune,

CONSIDERANT que les biens situés en zones d'assainissement collectif ou disposant depuis deux ans d'un réseau public d'assainissement collectif au droit du bien doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux publics d'assainissement,

CONSIDERANT que les eaux usées et les eaux pluviales sont progressivement recueillies dans des réseaux de collecte distincts et que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,

CONSIDERANT qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis à vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser,

VU l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe de la compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement,

VU les articles L. 1331-1 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique portant sur les obligations en matière de raccordement des immeubles au réseau de collecte d'assainissement et sur le contrôle de la conformité des installations,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de rendre obligatoire le contrôle de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement collectif à l'occasion de toutes les ventes d'un bien immobilier raccordé directement au réseau d'assainissement collectif ou susceptible de l'être,
- fixe le tarif des prestations de contrôle de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement dans le cadre des ventes immobilières comme suit :

<b>Assainissement collectif</b> Vérification des installations lors de la vente d'un bien immobilier	Vérification de la desserte de la parcelle par un Réseau Public d'Assainissement	Visite de diagnostic de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement	Contre-visite de contrôle de la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement
Forfait - Prix T.T.C.	Gratuit	170 €	85 €

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération,

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 - Service Assainissement.

**2022-05-039. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION : S.G.R. - SECTION GYMNASTIQUE**

M. le Maire informe le Conseil que les gymnastes de la section « Gymnastique Rythmique » de l'association Saint Georges REICHSHOFFEN se sont brillamment qualifiés pour la finale du Championnat Régional qui s'est déroulée à REIMS les 7 et 8 mai 2022.

A ce titre, par courrier du 13 avril 2022, la S.G.R. - Section Gymnastique a sollicité la Commune pour une aide financière au titre de la participation aux frais de déplacement en autocar. Vingt-trois gymnastes ainsi que leurs accompagnants (deux membres du Comité, deux entraîneurs et des gymnastes d'autres équipes de la S.G.R.) ont participé à cette compétition.

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains n'accorde son aide financière que lors des déplacements pour des compétitions en Championnat National.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de contribuer activement à la promotion du sport sur son territoire et au soutien des associations sportives locales, tout en favorisant le rayonnement de la Commune à l'échelon Régional et National,

VU la qualification de vingt-trois gymnastes de l'association Saint Georges REICHSHOFFEN à la finale du Championnat Régional de Gymnastique Rythmique qui s'est déroulée à REIMS les 7 et 8 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ❑ décide d'attribuer à l'association S.G.R. - Section Gymnastique une subvention exceptionnelle au titre de la participation aux frais de déplacement en autocar à la Finale Régionale de Gymnastique Rythmique qui s'est déroulée les 7 et 8 mai 2022 à REIMS,
- ❑ impute la dépense à l'article 6574 du Budget Principal dont les crédits sont suffisants,
- ❑ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**2022-05-040. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RELATIVE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES : RELEVEMENT DU SEUIL MAPA**

M. le Maire rappelle que par délibération du 26 mai 2020, le Conseil Municipal lui a accordé une délégation au Maire pour la durée de son mandat, lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à hauteur de 207 000€ H.T. conclus selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il informe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fourniture et de services a été relevé à 215 000 H.T. suite à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités centrales en droit de la commande publique publié au Journal Officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V) fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021. Par conséquent, les marchés et accords-cadres inférieurs à ce montant sont à conclure selon la procédure adaptée.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, il convient de mettre à jour la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal relative à la signature des marchés et accords-cadres relevant du seuil des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA), afin de l'autoriser à passer de tels marchés jusqu'à hauteur de 214 999 H.T.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le montant de la délégation consentie, au regard des nouveaux seuils de procédure des marchés publics applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

VU la délibération du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à hauteur de 207 000 € H.T.

VU l'avis relatif aux seuils de procédure publié au Journal Officiel du 9 décembre 2021 fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 4 voix contre (Mrs DIB et KOCH, Mmes UNTEREINER et BACH) :**

- ❑ charge le Maire, par délégation et pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres jusqu'à hauteur de 214 999 € H.T. conclus selon la Procédure Adaptée (MAPA), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,



- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

## **2022-05-041. TRAVAUX DE REHABILITATION - IMMEUBLE 3 ET 5 RUE JEANNE D'ARC :** **APPROBATION DU PROJET**

L'immeuble situé au 3 et 5 rue Jeanne d'Arc, communément appelé « Maison METZINGER », est une belle bâtisse à colombages particulièrement emblématique du patrimoine bâti de REICHSHOFFEN et idéalement située dans le centre ancien la Commune, à proximité de l'église Saint Michel.

La Commune a fait l'acquisition de ce bâtiment le 8 décembre 2017 avec la volonté de valoriser ce patrimoine ancien pour redonner un certain cachet au centre-ville et ainsi contribuer à le redynamiser et le rendre attractif dans le cadre de sa démarche de revitalisation du bourg-centre.

M. Jean-Claude GOEPP, Architecte DPLG, a été missionné par la Commune en novembre 2020 pour réaliser une étude de maîtrise d'œuvre et d'avant-projet en vue de la réhabilitation et de la restructuration de ce bâtiment pour sa transformation en nouveau presbytère, l'actuel presbytère n'étant plus fonctionnel ni adapté et ne répondant plus aux normes en vigueur.

Cette étude d'avant-projet, ainsi que les plans y afférent, ont été présentés à l'ensemble des élus en Commissions Réunies le 31 janvier 2022.

Le projet global envisagé prévoit :

- La réhabilitation et la restructuration intérieure du bâtiment, comprenant :
  - le réaménagement complet du rez-de chaussée : Aménagement d'une salle de réunion, de bureaux, d'une imprimerie, d'un WC PMR et d'une kitchenette,
  - le réaménagement complet de l'étage : Création d'un espace de vie disposant d'un salon, d'une salle de repas, d'une cuisine, aménagement d'une salle d'eau, de bureaux et d'une chambre,
- Le coût global prévisionnel des travaux projetés est estimé à près de 270 000 € H.T. selon les prestations.

Il est prévu que le rez-de-chaussée du bâtiment et la partie droite de l'étage une fois rénovés soient réaffectés à l'usage de lieu de culte en tant que presbytère et mis à disposition du Conseil de Fabrique de la Paroisse Catholique.

Le logement aménagé dans la partie gauche de l'étage sera quant à lui destiné à l'hébergement de prêtres ou autres personnels religieux catholiques.

Il conviendra de lancer une procédure d'appels d'offres de marché public pour la réalisation des travaux envisagés.

VU l'avis des Commissions Réunies en date du 31 janvier 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme KELLER et M. BURCKERT) :**

- approuve le projet de réhabilitation et de restructuration de l'immeuble 3 et 5 rue Jeanne d'Arc afin de le transformer en futur presbytère, tel que décrit ci-avant,
- autorise le Maire à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées pour le financement de ce projet,
- autorise le Maire à lancer l'appel d'offres pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de restructuration du bâtiment, tels que décrits ci-avant,

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

### **2022-05-042. ACQUISITION D'UN TERRAIN DE VOIRIE : 65-67 FAUBOURG DE NIEDERBRONN**

Dans le cadre de la régularisation des terrains de voirie tombant dans l'emprise du domaine public, mais appartenant encore à des propriétaires privés riverains, il est proposé d'acquérir le terrain situé devant le 65-67 faubourg de Niederbronn cadastré sous :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
39	509/(2)	Faubourg de Niederbronn	0,70 a

S'agissant de la régularisation d'une parcelle de voirie tombant dans l'emprise du domaine public communal, les propriétaires concernés ont donné leur accord pour une cession à l'€uro symbolique.

L'acquisition de cette parcelle de voirie, permettra à la Commune de réaliser un trottoir reliant le restaurant « La Table d'Alsace » et par la même occasion de réaliser les accès carrossables aux deux constructions depuis la voie publique, en modifiant l'aménagement paysager existant.

Cette opération de cession sera formalisée par un acte passé en la forme administrative. Il est rappelé que le recours à l'acte en la forme administrative pour l'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce est une procédure autorisée par l'article L. 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Cette procédure a la même valeur qu'un acte notarié.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide d'acquérir le terrain de voirie cadastré comme suit :

Section	Parcelle	Lieudit	Superficie
39	509/(2)	Faubourg de Niederbronn	0,70 a

- approuve le prix de vente fixé à l'€uro symbolique,
- autorise un Adjoint à signer l'acte de vente qui sera dressé en la forme administrative.

### **2022-05-043. ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA TONTE DES ESPACES VERTS 2022-2024 : ATTRIBUTION DU MARCHE**

M. le Maire rappelle que par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2022, le Conseil Municipal approuvait la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la tonte des espaces verts de la Ville pour l'année 2022, reconductible deux fois, à savoir :

- **Lot 1** : REICHSHOFFEN pour un montant maximum de 50 000 € T.T.C. par an,
- **Lot 2** : NEHWILLER pour un montant maximum de 5 000 € T.T.C. par an.

Il informe que l'appel d'offres a été envoyé à la publication le 17 mars 2022 pour une remise des plis fixée au mardi 19 avril 2022 à 11 h 00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 21 avril 2022 à 10 h 00 pour l'ouverture des plis, et le 26 avril 2022 à 11 h 00 pour procéder au choix de l'entreprise mieux-disante.

4 entreprises ont répondu pour le lot 1 et pour le lot 2, en déposant un dossier de candidature et une offre de prix.

Après vérification des offres, et au vu des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de consultation :

- a. Le prix des prestations, pondéré à 51 %,
- b. Le mémoire technique, pondéré à 49 %, et sous-pondéré de la façon suivante :
  - Moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'exécution des prestations (10 points),
  - Les références de travaux d'importance similaire à l'objet du marché (6 points),
  - Mémoire sur la démarche qualité et la démarche environnementale de l'entreprise (4 points).

La Commission d'Appel d'Offres propose de retenir les entreprises mieux-disantes suivantes :

	Entreprise	Prix T.T.C. par campagne de tonte
<b>Lot 1</b> : Tonte des espaces verts à REICHSHOFFEN	<b>FENNINGER Paysage</b>	5 958,40 €
<b>Lot 2</b> : Tonte des espaces verts à NEHWILLER	<b>TOP NET Service</b>	487,20 €

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 26 avril 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de tonte à REICHSHOFFEN à l'entreprise FENNINGER Paysage,
- approuve l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de tonte à NEHWILLER à l'entreprise TOP NET Service,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

#### **2022-05-044. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter la quotité horaire d'un agent en raison de missions supplémentaires,

CONSIDERANT que le contrat d'un agent d'entretien prend fin et qu'il est proposé de le reconduire dans ses fonctions,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de créer :
  - 1 poste permanent d'Adjoint Technique à temps non complet (26/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
  - 1 poste d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet (15.5/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- applique à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**2022-05-045. CREATION DE POSTES DE SAISONNIERS**

M. le Maire rappelle au Conseil que l'organisation du travail en période estivale nécessite le recrutement de personnel saisonnier au niveau des services extérieurs, du complexe sportif et de la piscine.

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 3 mai 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de créer :
  - 8 postes de maîtres-nageurs sauveteurs à temps complet (35 heures) pour l'ensemble de la saison, soit du 2 juillet au 28 août 2022 inclus,
  - 4 postes de caissiers(ères) piscine à temps complet (35 heures) pour l'ensemble de la saison soit du 2 juillet au 28 août 2022 inclus,
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (21/35<sup>ème</sup>) pour la période du 2 juillet au 28 août 2022 inclus pour le nettoyage des locaux de la piscine,
  - 4 postes d'adjoints techniques à temps complet (35 heures) pour les services extérieurs d'un mois chacun pour les mois de juillet et août,
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures) du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 pour le Complexe Sportif,
- fixe la rémunération au :
  - 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives pour les maîtres-nageurs titulaires d'un diplôme de MNS, BEESAN ou BPJEPS AAN,
  - 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives pour les maîtres-nageurs titulaires d'un diplôme de BNSSA,
  - 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique, pour les agents des services extérieurs, complexe sportif et l'agent de service à la piscine,
  - 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique, pour les caissiers(ères) piscine,
- décide de participer, en raison des importantes difficultés de recrutement rencontrées, aux frais d'hébergement des maîtres-nageurs sauveteurs à raison de 100 % du montant du loyer, après accord avec la Commune,
- décide de rémunérer toutes les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les agents dans leurs différentes fonctions,
- exclut ces postes des différentes primes allouées aux agents titulaires (13<sup>ème</sup> mois, régime indemnitaire),

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022.

**2022-05-046. LOCATION DU LOT DE CHASSE COMMUNAL N° 6 :  
AGREMENT D'UN NOUVEAU PERMISSIONNAIRE**

M. le Maire informe le Conseil que le locataire du lot de chasse communal n° 6, sollicite l'agrément d'un nouveau permissionnaire.

Un dossier administratif complet et conforme a été transmis par le locataire du lot de chasse communal n° 6 en vue de la demande d'agrément de ce nouveau permissionnaire, qui répond aux obligations administratives légales et règlementaires.

La Commission Communale Consultative de Chasse a été sollicitée en date du 24 avril 2022, avec un avis majoritairement favorable pour le candidat à l'agrément.

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges Type approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, les permissionnaires d'une société de chasse sont agréés par le Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré.

VU le dossier administratif complet et conforme transmis par le locataire du lot de chasse communal n° 6 en vue de la demande d'agrément de ce nouveau permissionnaire, qui répond aux obligations administratives légales et règlementaires,

VU l'avis majoritairement favorable des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse, consultée en date du 24 avril 2022,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide d'agréer un nouveau permissionnaire au titre du lot de chasse communal n° 6.

La séance est levée à 20 h 59.